

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2025

RELATIVE À LA RAISON IMPÉRATIVE D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR DE LA LIAISON
AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1435)

AMENDEMENT

N ° CD2

présenté par

Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh,
M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi,
M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu,
M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas,
Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

TITRE

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi visant à enterrer le droit de l'environnement sous quarante-quatre kilomètres de bitume ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une nouvelle rédaction du titre de la proposition de loi afin de mieux refléter son objet réel et ses effets juridiques et environnementaux.

En prétendant reconnaître par voie législative une raison impérative d'intérêt public majeur à un projet expressément annulé par la justice administrative pour non-respect du droit de l'environnement, cette proposition de loi ne vise ni plus ni moins qu'à entériner la primauté de la pelleteuse sur le principe de légalité.

Elle substitue le rouleau compresseur législatif au contrôle du juge et envoie un signal délétère : l'État de droit peut être contourné sous l'effet du fait accompli.